

## *Entre puissance et autonomie : la souveraineté*

-----  
Philippe GÉRARD

**S**i l'idée de souveraineté s'inscrit dans le champ d'analyse de l'historien, du juriste et du spécialiste de la science politique, elle représente également un objet de réflexion pour la philosophie. Les débats sur la portée, sur les transformations actuelles ou sur les limites de la souveraineté concernent en effet une caractéristique essentielle de la puissance de l'Etat moderne et, notamment, de l'Etat de droit démocratique. Dans sa tentative de compréhension de la politique et des enjeux qui lui sont liés<sup>1</sup>, le philosophe ne peut donc rester indifférent à la notion de souveraineté.

Adoptant cette perspective, les réflexions proposées dans les pages qui suivent porteront, d'une part, sur la mise en oeuvre de la souveraineté du peuple dans l'Etat de droit démocratique, et, d'autre part, sur les limites de la souveraineté. Le désir de prendre position par rapport à un ensemble d'analyses récentes qui ont abordé ces questions explique, en partie au moins, notre choix. Mais, plus fondamentalement, le problème de la mise en oeuvre et des limites de la souveraineté nous paraît se poser en raison même du sens et de la portée de cette notion. L'intérêt d'une réflexion d'ordre philosophique tient précisément dans la contribution qu'elle peut apporter à la compréhension du sens de la souveraineté. En effet, si l'exercice et les limites de la souveraineté se révèlent problématiques, c'est, selon nous, en raison d'une ambiguïté constitutive qui concerne la signification de cette idée, telle qu'elle s'est historiquement développée. Nous tenterons donc d'éclairer

---

1. Cf. E. WEIL, *Philosophie politique*, 5e éd., Paris, 1989, p. 7-8.

cette ambiguïté avant d'aborder les deux questions que nous avons retenues.

## LES DEUX VISAGES DE LA SOUVERAINETÉ

Dès leur apparition en français, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles, les termes «souverain» et «souveraineté» se rapportèrent au statut d'une autorité qui détient le pouvoir de gouverner sur un territoire et sur ses habitants. La souveraineté permit en particulier de désigner la position de suprématie du roi qui, en tant que détenteur de la *summa potestas*, n'entendait se soumettre à aucune autorité supérieure, qu'il s'agisse du pouvoir pontifical ou du pouvoir impérial<sup>2</sup>. A partir de Bodin, la souveraineté est assimilée à la «puissance absolue et perpétuelle d'une république». Cette puissance, de nature profane<sup>3</sup>, se conçoit comme un pouvoir suprême de commandement dont la marque principale tient dans la faculté d'édicter des lois qui s'imposent à tous les sujets<sup>4</sup>. Les fondateurs du droit international moderne, de Vitoria à Vattel, mirent pour leur part l'accent sur l'indépendance de l'Etat souverain par rapport aux Etats étrangers. Avec Hobbes et Spinoza, la souveraineté apparaît, non seulement comme une puissance suprême, mais aussi comme une puissance absolue<sup>5</sup>.

La notion de souveraineté a donc servi d'élément-clé dans la conceptualisation de l'Etat territorial moderne. S'appliquant à la puissance de commandement qui caractérise l'autorité étatique, elle

2. V. au sujet de ce développement historique : A. TRUYOL SERRA, Article *Souveraineté*, in *Archives de philosophie du droit*, 35, 1990, p. 314-315; M. DAVID, *La souveraineté du peuple*, Paris, 1996, p. 39-45.

3. Cf. G. MAIRET, «Les Six Livres de la République et la fondation moderne de l'Etat profane», in J. BODIN, *Les Six Livres de la République. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583* (Edition et présentation de G. Mairet), Paris, 1993, p. 6-17.

4. Cf. J. BODIN, *Les six Livres de la République avec l'apologie de R. Herpin*, Paris, 1583, Aalen, 1977, p. 131 et s., 221 et s.; v. à ce sujet H. QUARITSCH, *Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jh. bis 1806*, Berlin, 1986, p. 46-48.

5. Cf. R. LAPIDOTH, «Redefining Authority. The Past, Present, and Future of Sovereignty», in *Harvard International Review*, XVII, 1995, N° 3, p. 8-9; R. MISRAHI, «Éthique philosophique et théorie de l'Etat dans la doctrine spinoziste», in SPINOZA, *Traité de l'autorité politique*, Paris, 1994, p. 18-24.

signifie que cette puissance est supérieure à toute autre dans l'ordre temporel, exclusive, dans la mesure où elle n'admet aucun pouvoir concurrent sur son territoire, et indépendante par rapport aux Etats étrangers. En tant que telle, la souveraineté participe d'une conception de la puissance qui est basée sur une relation de domination entre gouvernants et gouvernés. Cette relation apparaît comme un rapport de subordination et d'obéissance : elle se traduit par la capacité du souverain d'imposer sa volonté à celle d'autrui.

Par contre, dès lors qu'elle a été attribuée exclusivement au peuple, en particulier dans les oeuvres de Rousseau et de Kant, la souveraineté est apparue comme un pouvoir fondamental d'autodétermination collective qui implique que les citoyens puissent se considérer comme les auteurs des lois auxquelles ils seront soumis. Dans cette perspective, la souveraineté revêt une signification nouvelle dans la mesure où elle désigne désormais le pouvoir commun des citoyens qui, par leur association, constituent le corps politique<sup>6</sup>. Ce pouvoir est appelé à s'exprimer dans la loi qui, en tant que manifestation de la volonté du peuple<sup>7</sup>, a pour vocation de diriger la puissance de l'Etat, tout en s'imposant à elle<sup>8</sup>. L'idée de souveraineté nationale ou populaire, telle qu'elle a été invoquée au cours des révolutions démocratiques des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, impliquait certes que le pouvoir ne pourrait être approprié, ni incarné par aucun groupe ou par aucun individu déterminé. Mais elle impliquait aussi une promesse d'autonomie collective qui demeure l'une des idées directrices de la culture et des institutions politiques des sociétés démocratiques<sup>9</sup>.

Pour fragmentaires qu'ils soient, les indices que nous venons d'évoquer suggèrent que la notion de souveraineté relève de deux domaines de signification. Il nous semble que cette dualité peut être éclairée si on la met en relation avec la distinction proposée

---

6. Cf. J.-J. ROUSSEAU, *Politique du contrat social ou principes du droit politique*, Paris, 1963, livre I, ch. VI et VII, livre II, ch. I à IV.

7. Cf. E. KANT, *Métaphysique des moeurs. Première partie : Doctrine du droit* (trad. A. Philonenko), Paris, 1971, § 45 et 46, p. 195-196.

8. Cf. I. MAUS, «Freiheitsrechte und Volkssouveränität. Zu Jürgen Habermas' Rekonstruktion des Systems der Rechte», in *Rechtstheorie*, 26, 1995, p. 553-554.

9. Sur l'autonomie collective, en tant que principe fondateur de la démocratie, l'on nous permettra de renvoyer à notre ouvrage *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique*, Bruxelles, 1995, p. 118 et s.

par Hannah Arendt et par Paul Ricoeur entre la *puissance* et la *violence*, d'une part, et le *pouvoir*, d'autre part<sup>10</sup>.

D'un côté en effet, la souveraineté relève d'une conception du politique défini en termes de domination de l'homme sur l'homme, c'est-à-dire de subordination d'une volonté à une autre. Elle participe d'un rapport qui s'analyse en termes de commandement, de contrainte et d'obéissance. A cet égard, la souveraineté implique une relation hiérarchique et instrumentale. De l'autre, la souveraineté exprime un pouvoir qui ne se définit plus par la domination de l'homme sur l'homme mais par l'exercice de la volonté du peuple ou, pour employer d'autres termes, par l'exercice de l'autonomie collective. Elle correspond à la volonté d'une communauté de citoyens égaux qui consentent à agir de manière concertée. Ici, la souveraineté s'inscrit dans un contexte égalitaire et non instrumental.

En distinguant, dans la signification de la souveraineté, ces deux aspects, nous ne prétendons pas qu'ils doivent être séparés, même si, en fait, ils sont séparables. L'on peut en effet penser que, dans un système démocratique légitime et viable, il importe que le pouvoir des citoyens soit représenté et concentré dans une autorité publique qui détienne la puissance ultime de commandement. Néanmoins, dans certaines circonstances, il se peut que les citoyens ne reconnaissent plus leur pouvoir dans les institutions politiques et que celles-ci n'aient alors d'autre issue que l'exercice de la puissance pure, dégénéralant en violence<sup>11</sup>. Quoi qu'il en soit, la distinction de la puissance et du pouvoir correspond apparemment à une dualité qui peut être repérée dans la signification de la souveraineté. C'est sans doute cette dualité, avec les ambiguïtés et les risques de tension qu'elle implique, qui fait de la souveraineté l'objet d'une interrogation philosophique.

En effet, l'on peut considérer que la double question des limites et de l'exercice de la souveraineté prend sa source dans la dualité violence/pouvoir qui détermine la signification de la souveraineté.

En tant que puissance de domination, la souveraineté pose un problème de limites qui est certes thématiqué depuis deux siècles au moins, mais auquel une succession de phénomènes plus récents,

---

10. Cf. H. ARENDT, « Sur la violence », in *Du mensonge à la violence*, Paris, 1972, p. 140 et s. ; P. RICOEUR, « Pouvoir et violence », in *Lectures 1. Autour du politique*, Paris, 1991, p. 20 et s.

11. Cf. P. RICOEUR, *op. cit.*, p. 26.

tels le déchaînement de la violence étatique au XX<sup>e</sup> siècle, la dénonciation du totalitarisme ou l'audience croissante du libéralisme politique, ont donné un regain d'actualité. Par ailleurs, en tant qu'elle correspond à un idéal d'autonomie collective, la souveraineté pose un problème de concrétisation ou d'actualisation qui suscite un débat permanent dans la pensée démocratique.

## L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ

Dans le cadre de la démocratie, la mise en oeuvre de la souveraineté correspond à l'exercice du pouvoir qui appartient aux citoyens et qui doit leur permettre d'assurer leur autonomie collective. Mais, sur le plan social et institutionnel, la réalisation de cette autonomie ne peut se concevoir sans tenir compte de la distinction entre *gouvernants* et *gouvernés* qui structure l'organisation politique. Le problème qui se pose à cet égard tient dans la relation entre le pouvoir qui émane des gouvernés et la puissance des gouvernants. D'un point de vue normatif, il convient que les citoyens puissent reconnaître dans cette puissance l'instrument de leur propre autonomie. Cette question représente l'un des enjeux principaux d'une réflexion sur la démocratie. A cet égard, nous voudrions formuler quelques remarques critiques sur deux analyses récentes qui portent sur les conditions dans lesquelles cette exigence pourrait être satisfaite.

La première d'entre elles, proposée par Marcel Gauchet<sup>12</sup>, est fondée sur un bilan de l'évolution des régimes démocratiques au cours des deux cents dernières années. Contrairement aux vœux de la majorité des acteurs de la Révolution française, ce bilan révélerait que l'autonomie du corps politique n'a pu se réaliser ni par une identification du peuple et des gouvernants, ni par une unification des pouvoirs sous la direction du législateur. Le paradoxe de la démocratie se manifesterait par le fait que cette autonomie n'est réalisable qu'à la faveur d'une séparation des gouvernants et du peuple souverain, ainsi que par l'institutionnalisation d'une pluralité de pouvoirs.

Au-delà de la nécessaire distinction entre Etat et société, distinction consacrée par l'échec du totalitarisme, la séparation des

---

12. M. GAUCHET, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799*, Paris, 1995.

gouvernants et du peuple aurait pris la forme d'une différence entre représentants et représentés qui est liée à l'établissement d'une scène politique où peuvent être projetées, à travers les clivages de partis, les divisions qui traversent la société démocratique. La représentation apparaîtrait ainsi, non seulement comme un mécanisme par lequel le peuple délègue son pouvoir aux organes politiques, mais aussi comme un processus de figuration de la collectivité autonome aux yeux de ses acteurs. Par contraste, à distance de la scène représentative où se prennent les décisions collectives, l'opinion publique traduirait essentiellement, dans son indépendance par rapport aux gouvernants, la transcendance du peuple ou de la société, en tant que source du pouvoir. Au-delà de la sanction électorale intermittente, l'opinion assurerait en outre la continuité du contrôle du peuple sur la puissance publique.

Par ailleurs, l'évolution des régimes démocratiques révélerait également la nécessité d'un pouvoir arbitral exercé par le juge. Au-delà de la protection des droits individuels à l'encontre de la puissance publique, le juge, et en particulier le juge constitutionnel, apporterait au peuple souverain la garantie que les organes du législatif et de l'exécutif respectent les limites de la délégation de pouvoir dont ils bénéficient. Complétant la sanction électorale, le juge constitutionnel apparaîtrait ainsi comme un arbitre indispensable entre le peuple et les gouvernants. Enfin, l'intervention du juge constitutionnel permettrait de distinguer le peuple actuel, dont la volonté majoritaire peut être abusive, par opposition au peuple perpétuel, authentiquement souverain, qui transcende les majorités de circonstance.

En définitive, la souveraineté du peuple ne se réaliserait ni par un resserrement des liens entre le souverain et les pouvoirs, ni par l'unification de ceux-ci sous la direction du législatif. La démocratie serait nécessairement liée à la représentation qui implique une délégation du pouvoir du peuple à ses représentants, sous le contrôle d'un juge-arbitre.

Même si, par certains de ses aspects, cette analyse peut être approuvée — nous songeons à la reconnaissance des divisions qui traversent la société démocratique ou au rôle du juge constitutionnel —, elle n'en suscite pas moins certaines interrogations. De l'aveu même de l'auteur<sup>13</sup>, la valorisation de la représentation comporte des risques évidents : elle implique en particulier le danger de minimiser l'importance de la participation

---

13. M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 50.

des citoyens à l'exercice du pouvoir. Et il ne nous semble pas que ces risques trouvent une compensation suffisante dans le contrôle diffus d'une opinion publique qui traduirait, au-delà des pouvoirs constitués, l'extériorité du peuple souverain.

Il nous paraît en effet que cette exigence de participation n'est pas suffisamment prise en compte par les conceptions libérales de la représentation qui, de Sieyès à Sartori en passant par Constant, font de celle-ci, sur le modèle de la division sociale du travail, le moyen par lequel le peuple abandonne à une élite gouvernante l'exercice du pouvoir. Toutefois, ce n'est pas cet aspect de la pensée politique libérale qui revêt le plus d'importance aux yeux de M. Gauchet. L'essentiel tiendrait dans la prégnance d'une illusion, l'illusion d'une unité en acte du corps politique, qui conduirait à assimiler la Nation à ses représentants. Cette illusion connaîtrait deux versions opposées, qui traduiraient cependant l'une et l'autre la même logique identificatoire<sup>14</sup>. D'une part, la thèse de la substitution, qui conduit à concevoir les représentants comme l'organe exclusif de la Nation. Cette version est certes critiquable dans la mesure où elle ne peut que trop aisément servir à cautionner une dévalorisation de la participation politique des citoyens. D'autre part, une version participative qui conduirait au contraire à exiger, en vue d'unifier la Nation et ses gouvernants, une insertion participante du peuple dans les processus de décision collective. Tout autant que la première, cette seconde version méconnaîtrait la nécessaire distinction entre la nation représentée et la scène représentative.

Cependant, la critique de l'assimilation Nation-représentants permet d'envisager une autre perspective. En effet, tout en reconnaissant l'extériorité de la Nation par rapport à ses représentants, l'on peut juger indispensable de renforcer l'interaction qui doit relier ces deux pôles. L'exigence de participation, qui se justifie au nom de l'idéal démocratique d'autonomie collective<sup>15</sup>, ne relève pas nécessairement d'une logique d'identification ou d'unification. Et cette participation politique offre sans doute aux citoyens, au-delà de la pression d'une opinion publique qui apparaît aujourd'hui extrêmement vulnérable, le meilleur moyen de contrôler, voire d'orienter l'exercice du pouvoir.

---

14. Cf. M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 68.

15. Cf. Ph. GÉRARD, *op. cit.*, p. 143-144.

La seconde analyse que nous voudrions évoquer, à savoir la conception procédurale de la souveraineté populaire proposée par Jürgen Habermas<sup>16</sup>, correspond apparemment à cette perspective, dans la mesure où elle vise à renforcer l'influence de l'opinion publique sur les gouvernants, sans toutefois nier la différence représentative.

Selon Habermas, le principe de la souveraineté populaire signifie que la puissance politique doit découler du pouvoir des citoyens. Ce principe requiert que la domination politique s'exerce selon des lois que les citoyens se sont données à eux-mêmes grâce à une procédure démocratique qui rende possible une formation rationnelle de l'opinion publique et de la volonté collective<sup>17</sup>. La souveraineté doit donc se concrétiser par des processus de formation de l'opinion et de la volonté qui, dans la mesure où ils répondent suffisamment aux conditions d'une communication rationnelle, permettent de présumer la rationalité de leurs résultats et, en particulier, des décisions collectives. Mais, cette politique délibérative ne s'exerce exclusivement ni dans le système politique, dont les assemblées élues constituent le centre de gravité, ni dans l'espace public (*Öffentlichkeit*), conçu comme un espace social de communication entre les citoyens. Elle se réalise simultanément dans ces deux domaines, à la faveur d'une interaction entre système politique et espace public.

De ce point de vue, la conception discursive et intersubjective de la souveraineté implique une vision décentrée de la société. Cette vision traduit l'abandon de toute référence à un Sujet souverain unifié ( l'Etat, le Peuple ) au profit d'une interaction entre institutions politiques et société civile. Le pouvoir démocratique prend sa source dans les processus de communication qui assurent eux-mêmes la formation de l'opinion et de la volonté, tant sur le plan du système politique que sur celui de l'espace public<sup>18</sup>.

Le système politique, qui inclut, outre les assemblées élues, les partis, l'administration et la justice, se caractérise à la fois par l'institutionnalisation juridique de ses procédures de délibération et par son rôle spécifique dans la prise de décision. Mais, du point de vue de la légitimité démocratique, ce système doit rester ouvert aux

---

16. Cf. J. HABERMAS, *Faktizität und Geltung. Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaats*, 3e éd., Francfort-sur-le-Main, 1993, chap. VII et VIII.

17. ID., p. 209-210.

18. ID., p. 365-366.

impulsions qui proviennent de l'espace public dans lequel les citoyens, les associations et les groupements divers de la société civile défendent, de manière informelle, leurs intérêts et leurs opinions, thématisent des problèmes sociaux, élèvent des revendications et, à la faveur d'une argumentation collective, participent à la formation d'une opinion publique destinée à influencer les gouvernants. Inversement, les attentes dont l'opinion publique est porteuse ne peuvent trouver une réponse dans des décisions collectives contraignantes qu'en traversant le filtre des procédures de discussion rationnelle et de négociation propres au système politique. Ainsi, du point de vue de la démocratie, le cycle du pouvoir trouve son point de départ dans l'espace public périphérique pour aboutir au système politique.

A la différence de M. Gauchet, pour qui l'opinion publique tire sa puissance du fait d'être incarnée par un auditoire universel d'observateurs désengagés, J. Habermas voit en elle une source de propositions et de revendications qui doivent constituer l'objet des délibérations et des négociations propres au système politique. Cette ouverture du système aux impulsions émanant de l'espace public doit permettre aux citoyens d'exercer leur autonomie collective.

L'on peut néanmoins se demander si la réactivation de l'espace public qui est proposée à cette fin constitue un moyen suffisant. De l'aveu même de leur auteur<sup>19</sup>, les thèses de Habermas héritent de la distinction de principe entre Etat et société civile, distinction qui est inséparable du libéralisme. Certes, l'auteur conçoit cette distinction comme un moyen d'empêcher que les intérêts dominants dans la société civile trouvent immédiatement leur traduction dans des décisions publiques contraignantes, sans subir le processus de filtrage ou de sélection qui est assuré par une formation discursive et rationnelle de la volonté collective<sup>20</sup>. Sans nier l'importance de ce point, l'on peut cependant craindre que la distinction entre système politique et espace public entraîne une limitation des possibilités de participation offertes aux citoyens. En effet, d'un point de vue normatif, la démocratie semble requérir une démocratisation de la puissance publique qui implique, non pas l'effacement de cette distinction, mais un renforcement de l'interaction entre le système politique et la communauté des

---

19. *Id.*, p. 363.

20. *Id.*, p. 209.

citoyens. Un tel renforcement ne semble réalisable qu'à la condition de créer de nouveaux modes de participation politique.

Cet impératif de participation est à la source d'un ensemble de propositions qui visent à rendre plus effective l'autonomie démocratique.

Il en est ainsi, par exemple, des thèses qui visent à assurer une interpénétration plus étroite de la société civile et des sphères de l'Etat en associant plus largement les citoyens ou, au moins, les groupements représentatifs de la société civile, aux processus de décision publique. Cet objectif nécessiterait de multiplier les lieux et les procédures de concertation, de discussion et de négociation qui permettent aux citoyens de faire valoir leurs intérêts dans le respect des contraintes rationnelles d'un débat argumenté auquel prendraient part les autorités publiques et, en particulier, les autorités administratives <sup>21</sup>.

Si ces thèses favorables à une «procéduralisation» de l'action administrative sont intéressantes du point de vue de la démocratie, elle comportent néanmoins des risques et des limitations. En leur permettant d'exercer une influence directe sur l'administration publique, les procédures évoquées risquent de fournir à certains groupes sociaux dominants les moyens d'assurer la satisfaction de leurs intérêts particuliers au détriment de ceux d'autres membres de la collectivité. La procéduralisation de l'activité administrative ne peut méconnaître l'impératif d'orientation de cette activité par des directives générales qui expriment les choix de la communauté démocratique et qui résultent d'un arbitrage entre des intérêts concurrents.

La formation démocratique de cette volonté commune nécessiterait, non seulement un élargissement des possibilités de débat public sur les problèmes collectifs, mais aussi des aménagements de la représentation qui permettent aux citoyens d'exercer une influence plus effective sur les décisions. Ainsi, au-delà du contrôle électoral intermittent, la création de dispositifs qui renforcent les relations entre les citoyens et les mandataires politiques devrait être envisagée. A cet égard, si l'évolution vers une société post-salariale qui se dessine actuellement se confirme, les citoyens bénéficieront de ressources accrues, notamment en matière de temps disponible, qui pourraient être consacrées au

---

21. V. en faveur d'une telle « procéduralisation » du droit et de la régulation étatique : J. LENOBLE, *Droit et communication. La transformation du droit contemporain*, Paris, 1994.

développement de la participation politique. Ce développement constituera sans doute l'un des enjeux les plus importants de l'évolution future des régimes démocratiques.

## LES LIMITES DE LA SOUVERAINETÉ

L'idée de souveraineté implique un pouvoir *suprême* au sens où il ne saurait être soumis à aucune autre instance, interne ou externe, qui puisse être considérée comme supérieure à lui<sup>22</sup>. De là à considérer qu'un tel pouvoir est *illimité*, il n'y a qu'un pas qui, chacun le sait, fut franchi au XIX<sup>e</sup> siècle par certains philosophes du droit, tels Bentham ou Austin. La théorie de l'auto-limitation du souverain, qui fut proposée par divers juristes durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour rendre compte de la force obligatoire du droit international, n'a constitué qu'un avatar de la conception selon laquelle la souveraineté représente une puissance illimitée.

Or, cette conception n'est plus recevable à l'heure actuelle. Ainsi se heurte-t-elle, du point de vue de la théorie du droit, aux objections soulevées, entre autres, par Herbert Hart qui a montré qu'une autorité peut être considérée comme indépendante et supérieure à toute autre, même si la puissance qu'elle détient n'est pas illimitée<sup>23</sup>. Dans cette perspective, indépendamment même de leur effectivité, les limites que le droit international impose à la souveraineté des Etats, et notamment celles qui découlent des instruments internationaux en matière de respect des droits de l'homme, ont pu paraître compatibles avec le principe de la souveraineté.

La justification des limites de la souveraineté, de même que les moyens d'assurer leur effectivité, constituent par ailleurs l'objet d'une réflexion qui relève de la philosophie politique. En effet, même si, depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle au moins, ces questions ont été soulevées à plusieurs reprises, en particulier dans la pensée d'orientation libérale, elles connaissent depuis une quinzaine d'années un regain d'actualité qui est lié à un renouvellement

---

22. Cf. M. TROPER, Article «Souveraineté», in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* ( sous la direction d' A.-J. Arnaud et alii), 2e éd., Paris, 1993.

23. Cf. H.L.A. HART, *The Concept of Law*, Oxford, 1961, p. 67-69.

d'intérêt pour la problématique des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie.

Face au développement de la puissance étatique et au risque d'arbitraire qu'il implique, l'on conçoit que la notion de droits de l'homme ait été invoquée en tant que principe de limitation de cette puissance. La critique du totalitarisme, la volonté de sauvegarder la sécurité et la liberté individuelles ou le souci de protéger la sphère privée, qui est l'une des expressions majeures de l'individualisme contemporain, paraissent exiger une telle limitation. Celle-ci se révèle cependant problématique dans la mesure où, comme nous l'avons suggéré au début de cet exposé, la souveraineté ne désigne pas seulement la puissance de commandement des gouvernants, mais aussi un pouvoir qui a pour titulaire la communauté des citoyens.

Considérant que la démocratie comporte nécessairement une composante libérale, certains auteurs, tel Alain Touraine, n'hésitent pas à considérer que les droits de l'homme, en tant que principes de droit naturel, doivent garantir l'autonomie de la société civile contre la puissance de l'Etat, même lorsque celle-ci procède de la souveraineté populaire<sup>24</sup>.

Tributaire du libéralisme classique, une telle conception comporte le risque de soustraire au débat public et à l'autonomie collective un ensemble d'intérêts sociaux dont la légitimité est discutable.

Par contre, Jürgen Habermas entend établir que l'autonomie privée des individus et l'autonomie collective des citoyens se conditionnent réciproquement et peuvent s'exercer de manière équilibrée. Sans qu'il nous soit possible de développer dans cet exposé l'ensemble de nos objections, nous nous bornerons à dire que la tentative habermassienne d'établir un équilibre entre ces deux types d'autonomie ne nous paraît pas couronnée de succès. La raison principale de cet échec se manifeste dans la déduction des diverses catégories de droits fondamentaux dont Habermas fait dépendre la formation de la communauté juridique dans laquelle les citoyens associés pourront exercer leur autonomie collective<sup>25</sup>. En effet, la première et la plus fondamentale de ces catégories rassemble des droits dont la fonction est d'assurer aux individus la plus grande mesure possible de liberté d'action subjective qui soit

---

24. Cf. A. TOURAINE, *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Paris, 1994, p. 57 et s.

25. Cf. J. HABERMAS, *op. cit.*, p. 151 et s.

compatible avec la même liberté pour autrui<sup>26</sup>. Or, Habermas lui-même reconnaît que les droits qui constituent ainsi la base de la communauté juridique sont conçus dès le départ comme les instruments de la liberté négative ou de l'autonomie *privée* des individus<sup>27</sup>. Compte tenu de cette conception initiale des droits subjectifs, il nous semble que la démonstration proposée par Habermas implique inévitablement une priorité, et partant un déséquilibre, en faveur de l'autonomie privée des individus.

Pour notre part, nous voudrions suggérer au contraire qu'à condition d'être envisagée à la lumière des exigences de la démocratie, la souveraineté, qu'il s'agisse du pouvoir des citoyens ou, a fortiori, de la puissance des gouvernants, peut être soumise à des restrictions légitimes.

En effet, l'autonomie démocratique ne doit pas être confondue avec la volonté arbitraire d'une collectivité. Cette autonomie, qui met en jeu l'idéal d'une participation égalitaire de tous les citoyens aux décisions qui lieront la collectivité, comporte des limites intrinsèques qui découlent des principes mêmes de la démocratie et qui peuvent être énoncées sous la forme de droits fondamentaux. Mais ces droits n'ont pas pour fonction première de garantir l'indépendance privée des individus. Ces droits ont essentiellement pour rôle de leur assurer la possibilité d'une participation politique effective<sup>28</sup>. Autour de ce noyau de droits politiques gravitent un ensemble de droits qui ont pour objet les conditions sociales de l'autonomie : ainsi, les libertés d'opinion et d'information, le droit à la culture et à l'enseignement ou la garantie d'un niveau de vie décent apparaissent, entre autres, comme autant de conditions de cette nature. Si le contenu et la portée de ces droits ne peuvent être déterminés qu'au moyen de décisions collectives, il se conçoit que ces décisions soient soumises à des conditions de procédure plus rigoureuses. Par ailleurs, une fois définis, ces droits justifient la création de dispositifs de contrôle, tels qu'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois, qui ont pour finalité de sauvegarder les principes de la démocratie contre les décisions abusives de majorités de circonstance.

---

26. *Id.*, p. 155.

27. *Id.*, p. 157.

28. Cf. Ph. GÉRARD, *op. cit.*, p. 126-131.

## CONCLUSION

Dans la mesure où, par delà la puissance des gouvernants, l'idée de souveraineté a été utilisée pour désigner un pouvoir qui appartient à l'ensemble des citoyens et qui doit se traduire par leur autonomie collective, la pensée démocratique a pu s'approprier cette idée. Dans cette perspective, la mise en oeuvre de la souveraineté du peuple ou de l'autonomie collective des citoyens demeure un problème central pour la réflexion démocratique. De même celle-ci est-elle en mesure de concevoir, au nom des principes fondateurs de la démocratie, les limites qui s'imposent à la souveraineté.

Il n'est cependant pas certain que le lien historique qui s'est établi entre l'idée de souveraineté et la pensée démocratique soit à l'abri de toute remise en cause.

Nous avons relevé que, dès 1961, dans son ouvrage fondamental *The Concept of Law*, Herbert Hart avait établi que l'idée d'une puissance ou d'un pouvoir limité n'était pas incompatible avec celle d'une puissance ou d'un pouvoir indépendant et suprême, et que, par conséquent, la notion d'une souveraineté limitée était concevable. Si cette thèse paraît peu discutable sur le plan conceptuel, il convient cependant de reconnaître qu'elle est actuellement mise en cause par l'évolution des relations internationales. Un indice, parmi d'autres, de cette évolution nous paraît extrêmement significatif. Ainsi que l'attestent les mouvements favorables à la reconnaissance d'un «droit d'ingérence», il semble en effet que la sauvegarde des droits de l'homme soit de plus en plus considérée, du point de vue du droit international lui-même<sup>29</sup>, comme un impératif justifiant que l'indépendance des Etats soit soumise à des restrictions, afin d'assurer, en dépit de la résistance éventuelle des Etats concernés, le bénéfice d'une aide humanitaire aux victimes de catastrophes humaines ou politiques. Cette évolution révèle donc que le souci d'assurer l'effectivité des limites de la souveraineté conduit inévitablement à mettre en cause l'indépendance même des Etats souverains.

Il est évidemment risqué de porter un jugement sur la portée d'un tel phénomène. Sans doute traduit-il, sur le plan du droit, une érosion relative de la souveraineté, conçue comme la puissance

---

29. V. au sujet de cette évolution du droit international, la synthèse proposée par M. BETTATI, *Le droit d'ingérence*, Paris, 1996.

suprême d'Etats indépendants. Mais, si l'on admet que cette puissance ne trouve de justification que dans son rôle d'instrument de l'autonomie des citoyens et que la souveraineté désigne également, dans le contexte de la démocratie, le pouvoir du peuple, l'on pourrait considérer que l'évolution en jeu indique seulement que ce pouvoir ne peut se concrétiser sans que soit assuré le respect de droits élémentaires. Ainsi que nous l'avons souligné, ces droits apparaissent, non seulement comme des limites de la puissance étatique, mais aussi comme des conditions de l'autonomie collective des individus. Dans cette perspective, l'on pourrait donc estimer que si la souveraineté, en tant qu'elle désigne la puissance d'Etats indépendants, n'est pas à l'abri de restrictions, la souveraineté, en tant qu'elle se réfère cette fois à une exigence d'autonomie collective, conserve apparemment la force d'un idéal régulateur de la démocratie. Cependant, poursuivant la réflexion, l'on pourrait également envisager une hypothèse différente. Selon cette hypothèse, la relativisation de la souveraineté des Etats entraînerait, non seulement un déclin de la notion de souveraineté, mais aussi la dissolution du lien historique et contingent qui s'est établi entre souveraineté et pouvoir du peuple. Empruntée au domaine de concepts qui ont permis de définir l'Etat moderne, l'idée de souveraineté n'apparaîtrait plus alors que comme une notion transitoire qui aurait permis d'exprimer, de manière provisoire et ambiguë, l'idéal démocratique d'autonomie. La tâche qui nous incomberait alors serait de penser la démocratie, au-delà de la souveraineté.